

**Agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers, participez
à la mise en place des organes des Chambres d'Agriculture du Mali,
du 15 septembre au 15 décembre 2015 !!!**

CIKELA

Bulletin mensuel d'information de l'APCAM, N°107 août 2015



**Assemblée
Permanente des
Chambres d'
Agriculture du
Mali**

- Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali modifié par le décret N°05-205/P-RM du 04 mai 2005 ;
- ✓ Vu le décret N°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

SOMMAIRE

- Arrêté N°2015-2757/MDR-SG du 13 août 2015 fixant l'organisation des élections et les dates de convocation des assemblées de villages, de commune, de cercle, de région et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Calendrier et processus électoral ;
- Enjeux des élections et statuts des ressortissants.

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation des élections et les dates de convocation des assemblées de villages, de commune, de cercle, de région et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Article 2 : Les périodes des élections des membres des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont fixées ainsi qu'il suit :

Arrêté N°2015-2757/MDR-SG du 13 août 2015

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL,**

- ✓ Vu la Constitution ;
 - ✓ Vu la Loi N°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali;
 - ✓ Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2012, Portant Loi d'Orientation Agricole ;
 - ✓ Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée
- au niveau Village/fraction : du 15 au 30 septembre 2015, désignation des représentants du village/fraction par sous secteur d'activités existant (agriculture, élevage, pêche et pisciculture, exploitation forestière) ;
 - au niveau commune : du 01 au 15 octobre 2015, élection des quatre (4) Délégués Consulaires de Commune;
 - au niveau cercles et communes du District de Bamako : du 01 au 15 novembre 2015, élections des élus locaux des cercles et communes du

District (4 délégués par commune) : Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture ;

- au niveau Région et District de Bamako: du 16 au 30 novembre 2015, élections des élus régionaux, Membres de l'Assemblée Permanente de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- au niveau national : du 01 au 15 décembre 2015, élection du Bureau de l'APCAM et investiture du Président de l'APCAM.

Article 3 : Les membres des Assemblées Consulaires des Chambres Régionales d'Agriculture sont élus au scrutin secret d'une part, par les délégués consulaires de Cercle, réunis aux chefs-lieux de Cercle et d'autre part par les Présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence régionale réunis à cet effet aux chefs-lieux des Régions.

Article 4 : Les membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre Régionale de Bamako sont élus au scrutin secret d'une part par les délégués des professions réunis en assemblée dans chaque commune du District et d'autre part par les présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence régionale réunis à cet effet au niveau du District de Bamako.

Article 5 : L'Assemblée Consulaire de chaque Chambre Régionale d'Agriculture réunie en session d'installation:

- fixe la composition de son bureau conformément à l'article 21 du Décret N°93-295/P- RM du 18 Août 1993 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali;
- élit en son sein au scrutin secret majoritaire les membres dudit bureau selon la Réglementation en vigueur.

Article 6 : Les membres de l'Assemblée Permanente sont élus au scrutin secret majoritaire d'une part, par l'Assemblée Consulaire des Chambres Régionales

d'Agriculture et d'autre part par les présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence nationale, réunis à cet effet au niveau national.

Article 7 : Les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture sont d'office membres du bureau national de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Article 8 : En application des dispositions des articles 6 à 12 du Décret N°93-295/P-RM du 18 août 1993 modifié, le vote s'effectue à l'aide de bulletins de différentes couleurs disponibles auprès du Président de séance.

Chaque candidat est tenu de s'identifier par une couleur de son choix lors du dépôt de sa candidature.

Le Président de séance, après la clôture des candidatures, dresse la liste des candidats qu'il publie.

Une suspension de séance d'une durée maximum d'une (1) heure peut être observée entre la publication des candidatures et le vote.

L'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles d'usage, prend lui-même une enveloppe de couleur uniforme.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Le Président de séance proclame le résultat du vote après le dépouillement.

Article 9 : Pour chaque bureau de vote, magistrat est officiellement désigné pour assister le Président de séance pendant le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats et pour veiller à la légalité des élections.

Article 10 : Le magistrat chargé de cette mission est tenu de faire un rapport au Ministre Chargé de l'Agriculture dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date effective de la tenue de l'élection.

Article 11 : Pendant toute la période d'organisation des élections, jusqu'à la mise en place des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, les fonctions de tutelle sont exercées par les autorités locales, régionales et du District de Bamako.

Article 12 : Les Présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence régionales et celles à compétence nationale sont convoqués en réunion aux dates fixées par les autorités chargées de la tutelle pour élire leurs représentants conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 13 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°10-1012/MA-SG du 20 avril 2010 fixant l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Article 14 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako, les Préfets, les Magistrats, les Sous-préfets et les Maires de Communes désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2010

Le Ministre,

Dr Bokary TRETA

Calendrier et processus électoral

- **du 15 au 30 septembre 2015 :** chaque village ou fraction désigne en assemblée selon les usages locaux quatre représentants au titre de chacun des secteurs d'activités ci-après dans la mesure de leur existence effective : agriculture, élevage, pêche/pisciculture et exploitation forestière. Ils sont appelés représentants des villages et fractions
- **du 01 au 15 octobre 2015 :** Les représentants des villages et fractions

se réuniront au niveau du chef lieu de commune pour désigner quatre délégués consulaires qui les représenteront au niveau cercle. Ils sont appelés délégués consulaires de communes.

- **du 01 au 15 novembre 2015 :** Les élections au chef lieu de Cercle et dans les communes du District de Bamako.

A cette occasion l'ensemble des délégués consulaires de commune se réuniront au niveau du Cercle pour élire au bulletin secret les trois membres qui siégeront à l'Assemblée Consulaire de la Chambre Régionale d'Agriculture en présence d'un magistrat.

Pour le District de Bamako, les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les exploitants forestiers se réunissent séparément pour désigner quatre délégués consulaires qui à leur tour se réuniront pour élire les trois représentants de la commune à l'Assemblée Consulaire de la Chambre Régionale d'Agriculture du District de Bamako

- **du 16 au 30 novembre 2015 :** L'élection au niveau du chef lieu de région et du District de Bamako se fait en présence d'un magistrat et au bulletin secret.

En prélude à cette élection, les Présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence régionale se réuniront au chef lieu de région pour élire cinq (5) représentants qui siégeront à la Chambre Régionale d'Agriculture. C'est après que les trois(3) élus par Cercle ou par commune du District de Bamako et les Cinq (5) élus des Organisations Professionnelles Agricoles se réuniront en Assemblée consulaire régionale pour mettre en place le bureau régional. Ils éliront deux membres qui avec le Président du bureau régional les représenteront au niveau national à l'Assemblée

Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

- **du 01 au 15 décembre 2015** : L'élection au niveau national se fait en présence d'un magistrat et au bulletin secret.

En prélude à cette élection, les Présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence Nationale convoqués par le Ministère de l'Agriculture éliront cinq (5) représentants pour siéger à l'APCAM

Suivra ensuite l'élection du bureau national composé d'un Président et de huit (8) vice-présidents parmi les neufs Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture par les 32 membres de l'assemblée consulaire. Cette élection sera suivie de l'investiture du Président de l'APCAM.

Enjeux des élections et statuts des ressortissants

Enjeux de la participation aux élections :

Du 15 septembre au 15 décembre 2015, les élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali se dérouleront sur toute l'étendue du territoire.

Les Chambres d'Agriculture sont les institutions de représentation des intérêts de la profession Agricole auprès des pouvoirs publics, des collectivités décentralisées et des partenaires au développement.

Pour ce faire, participer aux renouvellements des instances, c'est contribuer au choix des interlocuteurs crédibles qui parleront au nom de l'ensemble des acteurs du monde rural.

Statut de ressortissant (électeur et éligibles) et Choix des responsables

Peuvent participer aux élections, les personnes qui pratiquent l'activité Agricole à titre principal, c'est à dire agriculteurs,

éleveurs, pêcheurs/pisciculteurs, exploitants forestiers et consacrant la plupart de leur temps de travail aux activités Agricoles.

Participent également à ces élections les représentants élus des Organisations Professionnelles Agricoles (coopératives, syndicats et autres regroupements à objet agricole) à compétence régionale et nationale.

Mais attention, il s'agit d'élire les premiers responsables de l'institution pour les Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali. Donc choisissez et votez pour des hommes et des femmes dont la vocation paysanne est indiscutable, Votez pour des vrais producteurs Agricoles qui sont capables de défendre les intérêts du monde rural, qui veulent servir le monde rural et qui ont enfin l'amour du monde rural. Il ne faudra pas oublier les femmes et les jeunes ruraux qui sont les piliers de notre Agriculture familiale. En les responsabilisant, vous assurez la pérennité des exploitations familiales.

CikEla est publié avec le soutien du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PAPAM)



Le bulletin CikEla est publié par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM)

Square Patrice Lumumba Porte 15 - BP : 3299
Bamako/Mali Tél : +223 20 21 87 25
Fax : +223 20 21 87 37

Il peut être téléchargé sur le site web de l'APCAM à www.apcam.org

Pour avoir un abonnement gratuit ou faire des commentaires, veuillez vous adresser à cikela@apcam.org

NB : Les lecteurs peuvent faire circuler ou reproduire cette publication, à condition de préciser la source.